

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

de l'Architecte **B** inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le ***, dont le siège d'activité est ***.

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 04 décembre 2018.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **B**, par pli recommandé du 10 décembre 2018 pour l'audience du 15 février 2019.

L'Architecte **B** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Du 10 octobre 2018 à ce jour, dans la Province de Hainaut :

- avoir manqué à l'une des conditions de l'exercice de la profession d'architecte en ne couvrant pas valablement sa responsabilité civile par une assurance en infraction à l'article 15 du Règlement de Déontologie (résiliation de sa police responsabilité civile par la compagnie *** à la date du 10/10/2018).
- Ne pas avoir permis au Bureau du Conseil de l'Ordre d'obtenir des informations quant à son assurance professionnelle en ne se présentant pas, bien que valablement convoqué, devant le Bureau du 04 décembre 2018 en infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie.

L'appelé ne comparait pas et ne justifie nullement son absence.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

En effet, l'appelé reconnaît, dans son courriel du 26 avril 2019, avoir réceptionné un retour négatif de la part de la Société *** quant à la reconduction de sa couverture assurance professionnelle.

Il informe par ailleurs le Conseil de l'Ordre, par courriel du 25 mars, avoir deux dossiers en cours pour compte de la Commune de ***, fruits d'un marché publics.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'architecte **B** la sanction disciplinaire de la SUSPENSION jusqu'à régularisation de sa situation en matière d'assurance.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant par défaut à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **B**, du chef de ces préventions, la sanction de la SUSPENSION jusqu'à régularisation de sa situation en matière d'assurance.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 26 avril 2019.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré